

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°1905965/9

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. HAMON et GÉNÉRATION.S

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Viard  
M. Ladreyt  
Mme Amat  
Juges des référés

---

Les juges des référés, statuant dans les conditions  
prévues au dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code  
de justice administrative,

Ordonnance du 1<sup>er</sup> Avril 2019

---

56-03  
17-03-02-07-04

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 mars 2019, M. Benoît Hamon et Génération.s, représentés par Me Bluteau, demandent au juge des référés :

1°) d'enjoindre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à la société nationale de programme France Télévisions de permettre à M. Benoît Hamon de participer au débat qu'elle organise le 4 avril 2019 entre les candidats, têtes de liste à l'élection des représentants au Parlement européen ;

2°) de mettre à la charge de la société nationale de programme France Télévisions la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'urgence est caractérisée compte tenu du temps de préparation nécessaire pour permettre la participation de M. Hamon au débat ; ce débat est déterminant pour recueillir des suffrages en nombre suffisant ; la capacité financière du parti à présenter une liste de candidats à l'élection en dépend ;
- la juridiction administrative est compétente pour connaître de l'affaire ;
- en écartant M. Hamon du débat, la société France Télévisions porte une atteinte grave et manifestement illégale au respect du principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et méconnaît le principe d'équité et le principe d'égalité de traitement entre les candidats.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2019, la société France Télévisions conclut au rejet de la requête et au versement par M. Benoît Hamon et Génération.s de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- il appartiendra au juge administratif de s'interroger sur sa compétence pour traiter de ce litige ;
- l'urgence n'est pas caractérisée ;
- aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'est caractérisée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;
- la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- le décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 modifié fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions ;
- le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 22 novembre 2017 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a décidé que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application du dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par une formation composée de trois juges des référés et a désigné Mme Viard, M. Ladreyt et Mme Amat, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Guilbert, greffier d'audience, Mme Viard a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Bluteau, représentant M. Benoît Hamon et Génération.s ;
- et les observations de Me Piwnica représentant la société nationale de programme France Télévisions.

1. M. Benoît Hamon et Génération.s demandent au juge des référés d'enjoindre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à la société nationale de programme France Télévisions d'inviter M. Benoît Hamon à participer au débat qu'elle organise le 4 avril 2019 entre les candidats, têtes de liste à l'élection des représentants au Parlement européen.

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Il résulte des articles 43-11 et 44 de la loi du 30 septembre 1986 que la société France Télévisions est chargée d'une mission de service public. Il lui appartient notamment d'assurer l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). L'organisation d'un débat télévisé entre les candidats, têtes des listes qui se présentent à l'élection des représentants au Parlement européen, relève de cette mission. Il s'ensuit que la décision par laquelle la société France Télévisions a refusé à M. Benoît Hamon, placé en tête de la liste soutenue par le mouvement Génération.s pour l'élection des représentants au Parlement européen, de participer au débat entre les candidats, têtes de liste à cette élection, organisé par la société France Télévisions qui sera diffusé sur la chaîne France 2 le jeudi 4 avril 2019, relève de l'organisation du service public de l'information. Par suite, cette décision est susceptible d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

4. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 septembre 1986, « *la communication audiovisuelle est libre* ». Cette liberté doit toutefois s'exercer dans le respect du principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion qui est également une liberté fondamentale.

5. Aux termes de l'article 14 du cahier des charges de France Télévisions annexé au décret du 23 juin 2009 : « *L'information et le débat doivent être des grands rendez-vous sur les antennes de France Télévisions. Plusieurs rendez-vous hebdomadaires constitués notamment de reportages seront consacrés à l'information et aux débats politiques français et européens.* ». Aux termes de l'article 35 du même cahier : « *Dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel, France Télévisions assure l'honnêteté, la transparence, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.* ».

6. Sur le fondement des articles 1<sup>er</sup>, 3-1 et 13 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a pris le 22 novembre 2017 une recommandation relative au pluralisme politique dans les services de radios et de télévision selon laquelle les éditeurs de services de radio et de télévision respectent, s'agissant des interventions des partis et groupements politiques, le principe de pluralisme politique suivant : « *les éditeurs veillent à assurer aux partis et groupements politiques qui expriment les grandes orientations de la vie politique nationale un temps d'intervention équitable au regard des éléments de leur représentativité, notamment les résultats des consultations électorales, le nombre et les catégories d'élus qui s'y rattachent, l'importance des groupes au Parlement et les indications de sondages d'opinion, et de leur contribution à l'animation du débat politique national.* ».

7. M. Benoît Hamon, candidat tête de liste du mouvement Génération.s, soutient que le fait de ne pas avoir été invité à participer au débat télévisé qui sera diffusé le 4 avril 2019 à 21 heures, soit à une heure d'audience maximale, non seulement porte atteinte au principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion mais est également de nature à mettre en péril la capacité de sa liste à obtenir le remboursement par l'État des dépenses électorales engagées et donc sa capacité même à se présenter aux suffrages des électeurs compte tenu notamment de la somme minimale à engager avant le scrutin pour l'impression et la diffusion des bulletins de vote et des documents de propagande officielle. France Télévisions pour sa part, fait valoir que le courant de pensée incarné par M. Benoît Hamon lors de la dernière élection présidentielle sera représenté lors du débat et que celui-ci, depuis le début de l'année 2019, a été invité à deux émissions, l'une diffusée le 24 janvier, l'autre le 28 mars et qu'il sera à nouveau présent lors d'autres débats programmés sur ses chaînes.

8. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier ni de ce qui a été dit à l'audience, d'une part, que les émissions auxquelles a été invité M. Benoît Hamon soient de la même nature ou aient le même objet et la même audience auprès des électeurs que ce débat, d'autre part, qu'un autre débat sera organisé dans la période précédant le dépôt officiel des déclarations de candidatures qui en vertu du décret du 13 mars 2019 aura lieu du mardi 23 avril au vendredi 3 mai 2019. En outre, le mouvement Génération.s, représenté par M. Benoît Hamon, créé le 24 août 2018, est distinct du parti socialiste, regroupe un député, un sénateur, trois députés européens et est crédité de 2,5 à 4% des intentions de vote aux prochaines élections en cause. Aussi, la circonstance que le courant de pensée incarné par celui-ci lors des dernières élections présidentielles de 2017 soit représenté lors du débat du 4 avril est inopérante.

9. Dans ces conditions, la décision de France Télévisions de n'inviter que 9 candidats têtes de liste au débat du 4 avril ne permet pas, quels que soient les critères de représentativité, notoriété et popularité retenus, d'assurer conformément aux dispositions précitées l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion. Cette décision est donc susceptible de porter une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale. Compte tenu de la date de ce seul débat organisé par France Télévisions, de celle fixée pour le dépôt officiel des listes et alors qu'il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté que cette période revêt une importance particulière pour permettre aux différentes listes de candidats de se faire connaître, notamment pour celles qui pourraient ne pas atteindre le seuil de 3% des suffrages exprimés fixé par l'article 4 de la loi du 25 juin 2018 pour bénéficier du remboursement forfaitaire de leurs dépenses électorales, l'urgence justifie, sans remettre en cause pour autant la ligne éditoriale des responsables des chaînes publiques, qu'il soit ordonné à France Télévisions, sous le contrôle du CSA, soit d'inviter M. Benoît Hamon au débat du 4 avril, soit d'organiser une autre émission consacrée aux élections européennes avant le 23 avril qui soit également un grand rendez-vous d'information et de débat au sens de l'article 14 précité du cahier des charges de France Télévisions et d'y inviter le mouvement Génération.s.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

11. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de France Télévisions dirigées contre M. Benoît Hamon et Génération.s qui ne sont pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante. Il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner France Télévisions à verser à M. Benoît Hamon et Génération.s la somme de 1.500 euros en application desdites dispositions.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est enjoint à la société nationale de programme France Télévisions, sous le contrôle du CSA, soit d'inviter M. Benoît Hamon au débat du 4 avril 2019, soit d'organiser une autre émission consacrée aux élections européennes avant le 23 avril suivant, qui soit également un grand rendez-vous d'information et de débat au sens de l'article 14 précité du cahier des charges de France Télévisions et d'y inviter le mouvement Génération.s..

Article 2 : La société nationale de programme France Télévisions versera à M. Benoît Hamon et Génération.s la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la société nationale de programme France Télévisions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Benoît Hamon, au mouvement Génération.s et à la société nationale de programme France Télévisions.

Copie en sera adressée au Conseil supérieur de l'audiovisuel